



Adopté : 1999-06-01
Mis à jour : 2002-09-03, 2010-12-21
Révisé : 2015-02-03

RÈGLEMENT BEC

COMITÉ EXÉCUTIF

Le Conseil des commissaires peut déléguer certains de ses pouvoirs et certaines de ses fonctions à son comité exécutif.

1. Le Comité exécutif est composé de sept membres, soit :
 - cinq (5) commissaires;
 - un commissaire représentant le comité de parents;
 - le président du Conseil, qui agit aussi à titre de président du Comité exécutif.

Le Conseil des commissaires élira, lors de sa réunion du mois de juillet, les membres du Comité exécutif pour un mandat d'un an. Le mandat d'un an débutera au mois de juillet suivant l'élection et se terminera à l'occasion de la réunion de la Commission scolaire au mois de juillet l'année suivante.

Le directeur général participera aux réunions du Comité exécutif, mais n'a pas droit de vote. Les membres qui ne sont pas membres du Comité exécutif ont le droit d'assister à ses réunions, mais n'ont pas le droit de voter, ni de prendre part aux débats du Comité.

2. Les réunions du Comité exécutif se tiendront au moins quatre (4) fois par an. Les réunions se tiendront dans les bureaux de la Commission scolaire New Frontiers, au 214, rue McLeod, Châteauguay (Québec), à 19 heures.

Pour l'année scolaire 2014-2015, les réunions se tiendront le 15 novembre 2014, le 9 décembre 2014, le 22 janvier 2015, le 31 mars 2015, le 12 mai 2015 et le 23 juin 2015.

Une réunion du Comité exécutif peut être ajournée à une autre heure de la même journée ou à une journée ultérieure sans qu'il soit nécessaire de donner un avis de l'ajournement aux membres absents. Le Comité exécutif décidera du jour, de l'heure et du lieu où la réunion ajournée se poursuivra.

3. Le président ou deux membres peuvent convoquer une réunion extraordinaire du Comité exécutif. Cette réunion sera convoquée au moyen d'un avis envoyé à chaque membre par le secrétaire général, au moins deux jours avant la tenue de la réunion. Durant cette même période, le secrétaire général émettra un avis public concernant la date, le lieu et l'heure de la réunion ainsi que les sujets qui y seront discutés. Aucune publication dans les journaux n'est toutefois requise. Cependant, conformément aux articles 182 et 165 de la *Loi sur l'instruction publique*, on pourra renoncer à l'avis de convocation de la réunion.
4. Le Conseil délègue tous ses pouvoirs au Comité exécutif pour traiter de questions urgentes. Une question urgente est définie comme une circonstance imprévue exigeant une résolution avant la prochaine réunion ordinaire du Conseil des commissaires. Les décisions d'urgence du Comité exécutif, prises en de telles circonstances, auront force exécutoire pour le Conseil et seront mises en application de la même façon que les décisions prises par résolution du Conseil. Ces décisions seront ratifiées par le Conseil des commissaires lors de sa prochaine réunion ordinaire. Le procès verbal du Comité exécutif, lorsqu'il agit en vertu de ces pouvoirs, doit être approuvé par le Comité exécutif et distribué pendant ou avant la prochaine réunion ordinaire du Conseil.
5. Le Conseil délègue au Comité exécutif le pouvoir de nommer des membres aux comités permanents ou aux comités de travail.
6. Le Comité exécutif peut également faire des recommandations écrites au Conseil, sous forme de résolutions, en ce qui concerne l'élaboration de politiques ou des recommandations concernant la philosophie et les engagements de base du Conseil, la gouvernance et les opérations du Conseil et l'organisation du Conseil.
7. Le Comité exécutif n'a pas d'autres pouvoirs que ceux énoncés dans ce règlement et ceux qui sont définis par la loi.